



Luxembourg, le 13 AOÛT 2024

Monsieur Roland Grotz  
22, op der Lei  
L-9746 DRAUFFELT

**N/Réf.: 106747**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 août 2023 de la part de Monsieur Roland Grotz ayant pour objet la capture de rats laveurs afin de réduire l'impact de l'espèce non indigène susmentionnée sur les habitats naturels sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TROISVIERGES: section F de TROISVIERGES (Hinter Hohfelt), sous le numéro 1582/5197,

**Arrête :**

- Article 1.-** Les captures ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées particulièrement non ciblées.
- Article 2.-** Les captures sont effectuées selon les règles de l'art en utilisant des cages adaptées à cet effet. Le choix du modèle des cages utilisées pour le piégeage des rats laveurs ainsi que l'emplacement exact des cages est à soumettre pour validation au Service Nature et au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant tout commencement des activités.
- Article 3.-** Les pièges sont à contrôler au minimum deux fois par jour de façon à ne causer aucun dommage ni aux animaux capturés ni à la faune indigène.
- Article 4.-** La capture peut uniquement se faire pendant les périodes de chasse indiquées dans le règlement grand-ducal du 12 mars 2024 concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- Article 5.-** La sélection de la capture doit être garantie. Les espèces protégées non ciblées accidentellement capturées seront relâchées immédiatement au terme des manipulations à proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 6.-** Le but des manipulations est strictement limité à la réduction d'impacts imputés aux rats laveurs.

**Article 7.-** Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne sont pas dégradés.

**Article 8.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 9.-** Après chaque période de chasse, une appréciation de l'efficacité en matière de réduction des dommages causés par les rats laveurs ainsi qu'un rapport renseignant sur le sort des rats laveurs capturés doit être présenté au service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 10.-** Les données relatives aux individus/populations seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

**Article 11.-** Les données relatives aux espèces animales en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations ([service.autorisations@anf.etat.lu](mailto:service.autorisations@anf.etat.lu)) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

**Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des captures.

### **Informations**

Les animaux seront ménagés le plus possible lors des captures sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

La présente autorisation est valable pour une année à partir de la présente décision ministérielle sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TROISVIERGES: section F de TROISVIERGES (Hinter Hohfelt), sous le numéro 1582/5197. Elle est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de TROISVIERGES
- Administration de la nature et des forêts – Service nature

**Enlever le 15/11/2024**